

**Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
concernant une demande de permis de construire pour la construction
d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes
déposée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) CORFU SOLAIRE
sur le territoire de la commune de Bourganeuf au lieu-dit « L'Usine »**

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1, R. 122-2 et le tableau qui lui est annexé et R. 122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact ainsi que les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 023 030 20 D 0004 déposée en mairie de Bourganeuf le 24 août 2020, par M. Sébastien FENET, directeur général de la Société par Actions Simplifiée (SAS) CORFU SOLAIRE dont le siège se trouve au 3, place Pierre Renaudel 69 003 LYON, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes au lieu-dit « L'Usine », commune de Bourganeuf ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 2 décembre 2020 ;

Vu le mémoire du porteur de projet en réponse aux observations émises dans le cadre de l'avis de la MRAe ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2021 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Limoges en date du 8 février 2021 modifiée le 18 mars 2021 portant désignation de M. Jean BENOÎT, directeur d'école en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Considérant, dès lors, que le projet sus-visé doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs est ouverte du **lundi 10 mai 2021 à 9 heures au vendredi 11 juin 2021 à 17 heures sur le territoire de la commune de Bourganeuf au titre de la demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes au lieu-dit « L'Usine », commune de Bourganeuf présentée par la SAS CORFU SOLAIRE.**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bourganeuf.

Article 2 : M. Jean BENOÎT, directeur d'école en retraite, a été désigné par Mme le vice-président du tribunal administratif de Limoges pour conduire cette enquête.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairie de BOURGANEUF, siège de l'enquête, où le public peut, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, **soit**

- le lundi : de 8 h 30 à 12 h 30,
- le mardi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h,
- le mercredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h,
- le jeudi : de 8 h 30 à 12 h 30,
- le vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h.

et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur, avant le début de l'enquête.

Toutes observations peuvent également être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur :

- **par voie postale (à l'attention du commissaire enquêteur) en mairie de Bourganeuf, siège de l'enquête**, où elles seront tenues à la disposition du public ;
- **par voie électronique en précisant l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque de Bourganeuf », à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr.**

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, rubrique « enquêtes publiques », dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : . M. Jean BENOÎT, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

- le lundi 10 mai 2021 : de 9 h à 12 h,
- le mercredi 19 mai 2021 : de 14 h à 17 h,
- le vendredi 28 mai 2021 : de 14 h à 17 h,
- le samedi 5 juin 2021 : de 9 h à 12 h,
- le vendredi 11 juin 2021 : de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire

enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 24 avril 2021**, par les soins du maire de Bourganeuf, commune d'implantation.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de la commune de Bourganeuf.

Cet avis est également publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 24 avril 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 10 mai 2021 et le 17 mai 2021.**

En outre, cet avis est affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'Environnement du 24 avril 2012 susvisé.**

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « enquêtes publiques »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le dossier de la demande d'autorisation est consultable pendant toute la durée de l'enquête « enquêtes publiques » et sur un poste informatique dans les locaux de préfecture de la Creuse, à Guéret.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Marius MICHENAUD, chargé de projet (tel : M : 06. 29.51.65.24, courriel : m.michenaud@corfu-solaire.com).

Article 7 : Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, **soit le vendredi 11 juin 2021 à 17 heures**, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci rencontre ensuite dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites (figurant sur le registre) ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire - dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, le dossier de l'enquête (déposé en mairie de Bourganeuf), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies - étant précisé que ses conclusions motivées sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par la préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune concernée par l'implantation du projet est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maire de Bourganeuf pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 11 : L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit « L'Usine » sur la commune de Bourganeuf, est la préfète de la Creuse. Cette décision prend la forme soit d'un arrêté portant accord de permis de construire (avec prescriptions le cas échéant), soit d'un arrêté portant refus de permis de construire.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le maire de Bourganeuf et M. Jean BENOÎT, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à :

- M. le président de la SAS CORFU SOLAIRE,
- M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 19 avril 2021

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE

